



# ACADÉMIE DE NANTES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Nantes, le 28 septembre 2023

**Direction de la prospective  
et des moyens  
Bureau DPM2**

Dossier suivi par :  
Sébastien LORET  
Tél : 02 40 14 64 31  
Mél : ce.dpme2@ac-nantes.fr

**Division de l'enseignement privé**

Dossier suivi par :  
Corinne LABOUREL  
Tél : 02 40 14 63 50  
Mél : ce.dep@ac-nantes

N° 23-659

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire  
Rectrice de l'Académie de Nantes  
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs  
les Directrices et Directeurs  
des établissements privés sous contrat

s/c de Mesdames les Inspectrices et  
Messieurs les Inspecteurs d'Académie,  
Directrices et Directeurs académiques  
des services de l'Éducation Nationale

- Objet :** Modalités de mise en œuvre de la part fonctionnelle de l'ISOE et de l'ISAE au sein des écoles, collèges, lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels de l'enseignement privé sous contrat.
- Référence :** Note du 20 juillet 2023 relative à la mise en place de la part fonctionnelle de l'ISOE et de l'ISAE au sein des écoles, collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels (Bulletin officiel n° 30 du 27 juillet 2023).  
Circulaire DEP n°2023-147 du 20 septembre 2023 relative aux modalités d'attribution des parts modulables et fonctionnelles de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)
- Pièce jointe :** Modèle de lettre de mission pour les enseignants du 2<sup>nd</sup> degré qui exercent la fonction de chef d'établissement

La mise en œuvre du Pacte se traduit par un dispositif indemnitaire instaurant une part fonctionnelle de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) correspondant à l'exercice de missions complémentaires, créée par les décrets n° 93-55 du 15 janvier 1993 et n° 2013-790 du 30 août 2013 modifiés.

La présente note vise à préciser les conditions de mise en œuvre de ce nouveau dispositif indemnitaire dans l'enseignement privé sous contrat.

Par principe, à l'exception des points évoqués ci-dessous, les règles et modalités présentées dans la note du 20 juillet 2023 s'appliquent.

## I – Champ d'application de la part fonctionnelle

A l'exception de la mission « école ouverte » qui n'est pas mise en œuvre dans l'enseignement privé, les missions ouvrant droit au versement de la part fonctionnelle sont identiques à celles de l'enseignement public.

L'attribution des missions de soutien et d'approfondissement en français et en mathématiques en 6<sup>ème</sup> et le remplacement de courte durée doivent être prioritaires.

A la différence de l'enseignement public où elles s'effectuent nécessairement au sein de la circonscription, les missions relatives à l'appui et à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers dans le premier degré peuvent être définies dans un secteur géographique plus large ou plus restreint, en fonction de la densité du réseau des établissements privés.

La réalisation des missions des maîtres du premier degré en établissement du second degré est subordonnée à l'accord du chef d'établissement du second degré, ainsi que le prévoit l'article L.442-5 du code de l'éducation. La sollicitation et le dialogue avec l'ensemble des parties prenantes (organisations des maîtres, des chefs d'établissements et des réseaux) doivent permettre un appariement plus facile entre les maîtres volontaires et les établissements ne disposant pas de la ressource : c'est ainsi particulièrement important pour les interventions en 6<sup>ème</sup> qui, comme dans l'enseignement public, doivent faire l'objet d'une attention soutenue afin que les professeurs des écoles puissent exercer cette mission.

## **II – La mise en œuvre du Pacte dans les écoles et les établissements du second degré**

Au sein des établissements, les chefs d'établissement organisent une consultation de l'ensemble des maîtres afin, d'une part, qu'ils participent à la définition du besoin et, d'autre part, de recueillir les souhaits des maîtres volontaires.

Chaque maître du privé doit être en capacité de manifester son intérêt pour une ou des missions complémentaires. Les chefs d'établissement sont invités, dans l'attribution des parts fonctionnelles, à porter une attention particulière à la prise en compte de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et à veiller à l'absence de toutes formes de discriminations.

Les enseignants sont informés par le chef d'établissement des suites de la consultation.

Au sein du premier degré privé, les chefs d'établissement signent les lettres de mission des maîtres de leur établissement. La signature par l'IEN n'est pas requise, même si ce dernier peut organiser à son niveau la coordination du pilotage budgétaire ou opérationnel des pactes entre les établissements.

Lorsque le maître exerce également la fonction de chef d'établissement (du premier ou du second degrés), la lettre de mission est signée par la Rectrice pour le 2<sup>nd</sup> degré ou par la Directrice académique ou le Directeur académique des services de l'Éducation nationale pour le 1<sup>er</sup> degré. La mission que souhaite assumer le chef d'établissement devra être en adéquation avec son service contractuel et ses missions de chef d'établissement.

En cas de besoin de redéploiement en cours d'année des missions sur lequel s'est engagé un maître exerçant les fonctions de chef d'établissement, ce redéploiement fait l'objet d'un échange puis d'une validation par la Rectrice pour le 2<sup>nd</sup> degré ou par la Directrice ou le Directeur académique des services de l'Éducation nationale pour le 1<sup>er</sup> degré.

Les lettres de mission des maîtres qui enseignent dans le 1<sup>er</sup> degré et qui exercent ou non la fonction de chef d'établissement sont générées via l'application Colibri. Les lettres de mission des maîtres qui enseignent dans le 1<sup>er</sup> degré et qui exercent la fonction de chef d'établissement devront être transmises à chaque direction diocésaine pour avis.

Les lettres de mission des maîtres qui enseignent dans le 2<sup>nd</sup> degré et qui n'exercent pas la fonction de chef d'établissement sont générées via l'application STS-WEB.

Les lettres de mission des maîtres du 2<sup>nd</sup> degré qui exercent la fonction de chef d'établissement devront être établies à partir du modèle ci-joint.

Pour les établissements confessionnels, ces lettres de mission devront être transmises à chaque direction diocésaine pour avis, chaque direction diocésaine transmettant ensuite les lettres de mission à la Division de l'Enseignement Privé.

Pour les établissements non confessionnels, ces lettres de mission devront être transmises à la Division de l'Enseignement Privé par courriel à l'adresse [ce.dep@ac-nantes.fr](mailto:ce.dep@ac-nantes.fr) avec l'objet suivant : « Lettre de mission Pacte (nom et prénom du chef d'établissement) + RNE ».

### **III – La procédure de paiement et le contrôle du service fait.**

Le contrôle du service fait devra être réalisé tout au long de l'année par le chef d'établissement. Un bilan doit être réalisé et transmis au rectorat en janvier et en avril.

Pour les missions réalisées par les maîtres qui sont par ailleurs chefs d'établissement, le contrôle du service fait s'assurera de la bonne réalisation des missions effectuées dans cette configuration.

Comme dans l'enseignement public, en contrepartie de la facilité d'un paiement mensualisé automatique, un renforcement du contrôle interne est indispensable pour pouvoir s'assurer de l'effectivité des heures réalisées. Il est ainsi demandé aux chefs d'établissement de conserver des éléments justifiant de la bonne réalisation des heures par chacun des agents en vue d'un contrôle du Rectorat ou des Directions des services départementaux de l'Éducation nationale, qui sera réalisé par échantillonnage.

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire  
Rectrice de l'Académie de Nantes  
Chancelière des universités



Katia BÉGUIN

Copie pour information :

Messieurs les Directeurs Diocésains de l'Enseignement Catholique  
Monsieur le Président de l'AREPLAE